Décision n° 2015-0668
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 juin 2015
abrogeant les décisions n° 2005-0952 en date du 3 novembre 2005,
n° 2006-1234 en date du 5 décembre 2006 et n° 2014-0917 en date du 2 septembre 2014,
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Outremer Telecom
pour les stations terriennes S Denis Gillot 2 associée aux satellites Intelsat7 359 E et 62E,
et Kaoueni OMT associée au satellite Intelsat9 62E
d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite
dans les départements de La Réunion (974) et de Mayotte (976)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2005-0952 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 novembre 2005 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Telecom pour la station terrienne S Denis Gillot 2 associée au satellite Intelsat7 359E d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite dans le département de La Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2006-1234 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 décembre 2006 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Telecom pour la station terrienne Kaoueni OMT associée au satellite Intelsat9 62E d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite dans le département de Mayotte (976) ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2014-0917 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 2 septembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Telecom pour la station terrienne S Denis Gillot 2 associée au satellite Intelsat9 62E d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite dans le département de La Réunion (974) ;

Vu la demande en date du 5 mai 2015 de la société Outremer Telecom, reçue le 11 mai 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 13-0266 du 4 avril 2013 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Outremer Telecom;

Après en avoir délibéré le 25 juin 2015 ;

Décide :

Article 1 – Les décisions n° 2005-0952 en date du 3 novembre 2005, n° 2006-1234 en date du 5 décembre 2006 et n° 2014-0917 en date du 2 septembre 2014 susvisées sont abrogées à compter de la date de la présente décision.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Outremer Telecom.

Fait à Paris, le 25 juin 2015 Le Président

Sébastien SORIANO